CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.496 du 7 novembre 1997

A.66.157/VIII-304
(anciennement VI-12.941)

En cause : **HURET** Félix,

rue de Fleurus 77
5030 Gembloux,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me François-J. MASQUELIN, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 1995 par Félix HURET, qui demande l'annulation :

"1. de la décision de date inconnue par laquelle le Ministre de l'Education, de la Recherche et de la Formation, a désigné Monsieur JOLY, à titre temporaire, pour l'année scolaire 1995-1996, pour exercer une charge de 20 heures, en qualité de professeur de cours techniques dans l'enseignement supérieur de type court à l'Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-Verviers;

2. du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de désigner le requérant pour cette fonction";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 sepembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me MASQUELIN et Me JACQUES, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis en partie conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est titulaire du grade et du diplôme d'ingénieur technicien, section agriculture tropicale et subtropicale; ce grade et ce diplôme ont été assimilés à ceux d'ingénieur industriel, section agriculture; le requérant a obtenu son certificat d'aptitude pédagogique en 1976.

2. Le Moniteur belge du 10 janvier 1995 publie un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française pour

l’année 1995-1996; cet appel concerne notamment la fonction de professeur de cours techniques dans l’enseignement du degré supérieur.

3. Le requérant fait acte de candidature; dans les préférences qu’il exprime, il indique respectivement en premier et deuxième ordre les zones 6 (Namur) et 3 (Huy-Waremme); au moment de cette candidature, il compte 20 candidatures et 7.120 jours de service et exerce les fonctions de professeur de cours techniques à l’Institut technique de la Communauté française à Gembloux.

4. Gérard JOLY, qui fait également acte de candidature, est gradué en architecture de jardins; il marque sa préférence pour la zone 3; auparavant, il avait été désigné à titre temporaire en qualité de professeur de cours techniques à l’Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-Verviers, pour les années scolaires 1993-1994 et 1994-1995; sa désignation pour l’année scolaire 1994-1995 a été annulée, à la demande du requérant, par l’arrêt nº 64.998 du 5 mars 1997.

5. Dans le classement des candidats du premier groupe, le requérant figure, pour chacune des zones qu’il a sollicitées, à la première place tant pour la fonction de professeur de cours techniques - agriculture que pour celle de cours techniques - horticulture. Gérard JOLY n’est pas repris dans le classement.

6. Par décision du 31 août 1995, Gérard JOLY est désigné à la fonction de professeur de cours techniques à l’Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-Verviers, jusqu’au 30 juin 1996, pour y donner les cours de projets et branches annexes en architecture des jardins, à raison de 20 heures par semaine;

Considérant que la partie adverse conteste le caractère certain de l’intérêt du requérant "dès lors que

d’autres candidats classés en ordre utile auraient pu bénéficier, en ses lieu et place, de cette désignation"; qu’elle fait également valoir que la candidature du requérant aurait pu être écartée par application du principe de la stabilité des équipes pédagogiques et que la préférence marquée par le requérant pour une affectation dans la zone de Huy-Waremme ne représentait pour lui qu’un deuxième choix;

Considérant que le requérant étant classé premier, on n’aperçoit pas à quels autres candidats la partie adverse fait allusion; qu’en cet aspect, l’exception n’est pas fondée; qu’en tant qu’elle invoque le principe de la stabilité des équipes pédagogiques, elle est liée au fond; que le requérant a intérêt à contester la désignation à tout poste où il s’est porté candidat, même s’il ne s’agissait pas de son premier choix;

Considérant que la partie adverse conteste le caractère actuel de l’intérêt du requérant, au motif que la désignation attaquée a cessé de produire ses effets au 30 juin 1996;

Considérant que le requérant a intérêt à ce que le bénéficiaire de la désignation n’accède pas au premier groupe des candidats prévu par l’arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d’après lesquelles sont classés les candidats à une désignation temporaire dans l’enseignement, car l’inscription de l’intéressé dans le premier groupe lui permettrait de mettre en échec la priorité du requérant l’année suivante en vertu du principe de la stabilité des équipes pédagogiques; que l’exception n’est pas fondée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 18 et 25 de l’arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire

d’éducation, du personnel paramédical des établissements d’enseignements gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l’Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d’inspection chargé de la surveillance de ces établissements; qu’il fait valoir que le bénéficiaire de la désignation attaquée ne figurait pas au classement des candidats, alors que lui-même y figurait et qu’il devait donc être désigné par priorité à Gérard JOLY;

Considérant que la partie adverse répond qu’en vertu de l’article 3, alinéa 8, de l’arrêté royal du 22 juillet 1969, le ministre pouvait désigner sans tenir compte des priorités le membre du personnel qui exerçait les fonctions dans l’emploi en cause à l’entière satisfaction de tous, ceci afin d’assurer l’objectif de stabilité des équipes pédagogiques recherché par le gouvernement; qu’elle précise que, si Gérard JOLY n’était pas repris dans le classement des candidats à la fonction de professeur de cours techniques - agriculture/horticulture, il avait été désigné à titre temporaire à l’Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-Verviers pour les années scolaires 1993-1994 et 1994-1995 et qu’il y avait donné entière satisfaction;

Considérant que les articles 18 et 25 de l’arrêté royal du 22 mars 1969 imposent à la partie adverse de désigner les candidats à une fonction à titre temporaire dans l’ordre du classement établi en application des critères déterminés par l’arrêté royal du 22 juillet 1969; que l’article 3, alinéa 8, de cet arrêté royal du 22 juillet 1969 ne concerne que le cas de l’agent temporaire du premier groupe qui était en fonction l’année précédente; qu’à défaut de figurer dans le classement, Gérard JOLY ne pouvait être désigné; qu’en outre, la désignation du précité pour l’année scolaire 1994-1995 a été annulée par l’arrêt n° 64.998 du 5 mars 1997 et qu’eu égard à la portée rétroactive de cet arrêt, il ne peut en

tout état de cause pas être tenu compte de cette désignation ni des fonctions exercées en vertu de celle-ci; que le moyen est fondé, tant en ce qui concerne la désignation de Gérard JOLY pour l'année scolaire 1995-1996 qu'en ce qui concerne le refus implicite de désigner le requérant qui, étant classé premier, devait être préféré à tous les candidats;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulés la décision du 31 août 1995 laquelle le Ministre de l'Education, de la Recherche et de la Formation, a désigné Gérard JOLY, à titre temporaire, pour l'année scolaire 1995-1996, pour exercer une charge de 20 heures, en qualité de professeur de cours techniques dans l'enseignement supérieur de type court à l'Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-Verviers et le refus implicite de désigner le requérant à cette fonction.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat,
M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. M. HANOTIAU.